



# STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée Générale du 4 avril 2003

4 avril 2003

## **Préambule**

*La mission de l'Association est de promouvoir et, s'il y a lieu, de défendre l'exercice autonome à titre principal du métier de gestionnaire d'actifs financiers pour le compte de tiers, dans l'intérêt exclusif du mandant et dans le respect d'un régime de libre concurrence, de transparence et de droiture de l'ensemble des intervenants.*

*C'est dans cet esprit et à cet effet que les entreprises de gestion et sociétés d'investissement ont décidé de s'unir dans une organisation professionnelle représentant tous les acteurs du métier de gestionnaire pour le compte de tiers, quelles qu'en soient la nature, la mouvance et la taille.*

*Tels sont les fondements et motivations des présents statuts.*

-oOo-

## **TITRE I - LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, SON OBJET, SA DUREE ET SON SIEGE**

### **Article Premier - Composition**

La présente organisation professionnelle est une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Peuvent en être membres :

- 1) les entreprises françaises agréées pour exercer, de façon habituelle, la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers ;
- 2) les sociétés d'investissement de droit français à capital fixe ou à capital variable.

Les entreprises agréées visées ci-dessus s'engagent :

- à déclarer toutes les sociétés d'investissement et tous les fonds communs de placement dont les documents d'information définis par la Commission des Opérations de Bourse (COB) indiquent qu'elles assurent la gestion, ainsi que tous leurs autres actifs gérés ;
- à acquitter leur cotisation selon les règles et modalités fixées à l'article 16.

Le Conseil d'Administration peut, d'autre part, accorder la qualité de membre correspondant à toute personne, organisme ou entité dont l'activité se rattache à celle des membres de l'Association ou à l'objet de cette dernière.

### **Article premier bis - Dénomination**

L'Association est dénommée : ASSOCIATION FRANCAISE DE LA GESTION FINANCIERE.

Son sigle est AFG.

Le Conseil d'administration peut modifier la dénomination et le sigle de l'Association.

### **Article 2 - Objet**

L'Association a pour objet :

- d'assurer par tous moyens appropriés, la représentation collective et la défense des intérêts économiques, financiers et moraux de ses adhérents, des organismes et entités qu'ils gèrent et de leurs clients et ressortissants ;
- de rechercher et d'appliquer tous moyens propres à favoriser le développement et la prospérité du métier de gestionnaire de portefeuilles pour le compte de tiers, quels qu'en soient les acteurs, les instruments et la forme, que celle-ci soit individualisée ou collective;
- plus généralement, d'étudier toute question intéressant directement ou indirectement la gestion d'actifs financiers pour le compte de tiers.

### **Article 3 - Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 4 - Siège social**

Le Siège de l'Association est à Paris, 31 rue de Miromesnil. Il pourra être, à toute époque, transféré dans une autre localité de France par décision de l'Assemblée Générale et, à l'intérieur de Paris, dans tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 5 - Admission - Exclusion des membres**

L'admission des membres de l'Association et leur exclusion éventuelle sont décidées par le Conseil d'Administration.

La décision est notifiée aux intéressés.

### **Article 6 - Durée de l'exercice**

Chaque exercice court du 1er janvier au 31 décembre.

## **TITRE II - LES ORGANES DIRIGEANTS**

### **Article 7 - Le Conseil d'Administration - Sa composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration représentatif de l'ensemble de la profession de gestionnaire de portefeuilles pour le compte de tiers. A cet effet, le Conseil est composé de vingt quatre membres au moins et de trente au plus, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association ; chaque société membre du Conseil désigne, pour la durée de son mandat, une personne chargée de la représenter, ainsi qu'un suppléant.

La durée du mandat d'administrateur est de trois exercices.

Le Conseil se renouvelle selon l'ordre d'ancienneté des nominations. En cas de vacance, comme dans celui où le nombre d'administrateurs n'atteindrait pas le minimum fixé au premier alinéa, le Conseil procède à une nomination provisoire qui sera soumise à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat d'un administrateur nommé en remplacement prend fin à l'expiration de celui qui avait été confié à son prédécesseur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les Présidents d'honneur sont de droit membres du Conseil d'administration, nonobstant la limitation du nombre d'administrateurs fixée au premier alinéa.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

## **Article 8 - Le Comité Exécutif**

Un Comité Exécutif, représentatif de la diversité des acteurs, élabore les orientations et propositions à soumettre au Conseil d'Administration et détermine les modalités et moyens de la mise en oeuvre des décisions de celui-ci. Il conseille et assiste le Président de l'Association dans la conduite de celle-ci.

Ce Comité est formé des Président et Vice-Présidents visés à l'article 9 ci-après, qui en sont membres de droit, ainsi que de membres désignés par le Conseil d'Administration parmi les personnes qui, en application de l'article 7, représentent au Conseil les sociétés membres de celui-ci. Les membres du Comité sont de huit au moins et de douze au plus.

Les membres désignés par le Conseil sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que le bon fonctionnement de l'Association l'exige.

## **Article 9 - Le Président de l'Association**

Le Conseil d'Administration élit, pour une durée de trois ans, un Président de l'Association ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents, parmi les représentants des sociétés membres du Conseil.

Le Conseil a toutefois la faculté de nommer comme Président de l'Association pour la même durée, une personnalité extérieure. Il fixe, s'il y a lieu, sa rémunération. Le Président ainsi désigné entre immédiatement en fonction. Le Conseil rend compte de cette désignation à la prochaine Assemblée Générale qui confirme le mandat ainsi conféré ou y met fin.

Le Président dirige les délibérations du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif. Il assure l'exécution de leurs décisions ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice ainsi que dans tous les actes de la vie sociale. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

## **Article 10 - Les réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Il peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence serait utile à l'objet de ses travaux et constituer aux mêmes fins toute commission d'études.

Il nomme parmi ses membres, ou en dehors de ceux-ci, un secrétaire chargé de l'organisation des réunions et de la rédaction des procès-verbaux de séance.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence du quart au moins de ses membres est nécessaire.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont signés par le Président et le Secrétaire.

### **Article 11 - Les pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il prononce l'admission et l'exclusion des membres de l'Association conformément à l'article 5.

Il crée toutes sections, commissions, institutions ou organismes pouvant servir à la représentation des membres de l'Association et à la réalisation de son objet social.

Il est autorisé à établir, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, des règles déontologiques de comportement professionnel des membres de l'Association, que ceux-ci s'engagent à respecter du seul fait de leur adhésion.

Il examine toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos. Il détermine et surveille l'emploi des fonds appartenant à l'Association, engage toutes dépenses et crée tous emplois.

Il décide de l'ouverture de tous comptes bancaires ou postaux et prend toutes mesures qui seraient nécessaires auprès des administrations.

Il organise toute documentation utile à l'Association.

Il statue sur toutes les questions concernant les actions que l'Association se propose de réaliser ainsi que sur tout sujet relevant des intérêts généraux des membres de celle-ci.

Il décide de toute question touchant au patrimoine et aux biens de l'Association.

Il propose à l'Assemblée Générale la fixation des cotisations annuelles et, le cas échéant, des cotisations destinées à une affectation particulière.

Il délègue au Président et au Délégué Général, s'il en existe un, tous les pouvoirs qu'il juge nécessaire.

### **Article 12 - Le Délégué Général**

Le Conseil d'Administration peut nommer un Délégué Général.

Il détermine l'étendue de ses pouvoirs et fixe sa rémunération.

Le Délégué Général participe, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif.

### **TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 13 - La composition de l'Assemblée**

L'Assemblée Générale représente l'Association et ses décisions obligent tous ses membres.

Elle se compose du Président, des Présidents d'honneur et de toutes les sociétés membres, celles-ci y étant représentées par un mandataire social ou toute autre personne dûment habilitée.

Une Assemblée Générale se tient chaque année au cours du premier semestre. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration soit de la propre initiative de celui-ci, soit sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Les convocations sont faites par lettre individuelle adressée quinze jours au moins à l'avance à chaque membre de l'Association.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par un Vice-Président ou encore, à défaut, par un membre du Conseil désigné par celui-ci.

Le Président de l'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être une personne étrangère à l'Association.

#### **Article 14 - Les délibérations de l'Assemblée**

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur les règles de déontologie proposées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 11.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, examine la situation morale et financière de l'Association, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et fixe, sur la proposition de celui-ci, les règles et modalités du calcul des cotisations.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix. Si le Président de l'Association est une personnalité extérieure et ne représente pas au Conseil l'une des sociétés membres de celui-ci, il lui est attribué ès qualité une voix. Il en va de même pour le ou les Présidents d'honneur qui se trouveraient dans le même cas.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret peut être décidé à la demande du quart des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Le procès-verbal de l'Assemblée est signé par le Président et le Secrétaire.

## **Article 15 - La modification des statuts**

L'Assemblée Générale a seule qualité pour modifier les statuts de l'Association.

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une proposition préalable du Conseil d'Administration ou d'un quart au moins des adhérents. Dans ce cas, la proposition doit être adressée au Président de l'Association un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

A la lettre de convocation de l'Assemblée doit être joint le texte des modifications envisagées.

L'Assemblée ne peut modifier les statuts que si les membres présents ou représentés forment plus de la moitié des membres de l'Association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit à nouveau avec le même ordre du jour à un mois d'intervalle au moins et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, pour être adoptées, les résolutions portant modification des statuts doivent recueillir les deux tiers au moins des suffrages exprimés.

## **TITRE IV - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 16 - Les cotisations**

Tous les membres de l'association versent chaque année une cotisation composée de deux éléments, une partie fixe et une partie variable.

#### 1. La partie fixe

. Les entreprises visées au 1) de l'article 1 versent une cotisation fixe qui peut être progressive en fonction du montant global des actifs qu'elles gèrent selon un barème arrêté par le Conseil d'administration.

. Les sociétés d'investissement visées au 2) de l'article 1 versent une cotisation fixe.

Sont assimilés aux sociétés d'investissement, pour l'application du présent article, les fonds communs de placement, ainsi que les compartiments d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (Opcvm) dont l'actif est supérieur à un montant fixé par l'Assemblée Générale.

#### 2. La partie variable

- La partie variable de la cotisation des entreprises visées au 1) de l'article 1 est assise sur l'ensemble des actifs qu'elles gèrent pour le compte de tiers, quels qu'ils soient, auxquels sont appliqués des taux dits proportionnels :

a) Pour la part gérée sous forme d'Opcvm, le taux applicable peut varier en fonction de la classification établie par la COB des Opcvm concernés.

Une dégressivité peut s'appliquer au-delà d'un montant global d'actifs gérés par l'entreprise.

b) Pour les autres actifs, le taux peut être dégressif par tranches d'actifs fixées par le Conseil d'Administration.

- La partie variable de la cotisation des sociétés visées au 2) de l'article 1 n'ayant pas désigné de gestionnaire financier par délégation, est assise sur son actif net auquel est - appliqué le taux défini au a) ci-dessus.

\* Le montant des actifs retenu pour le calcul des cotisations est celui du 31 décembre de l'année précédant celle de leur exigibilité.

3. Les entreprises agréées dont l'actif géré est inférieur à un montant fixé par le Conseil d'Administration ne versent que la cotisation fixe.

4. Le Conseil d'Administration a la faculté de fixer des conditions particulières de cotisation pour les membres qui adhèrent en cours d'année.

#### **Article 17 - Les autres ressources**

Ces ressources comprennent :

- les revenus et plus-values de capitaux mobiliers, ainsi que les loyers ou indemnités provenant de l'utilisation éventuelle par des tiers des locaux de l'Association ;
- les subventions qui pourraient lui être allouées ainsi que toutes les ressources exceptionnelles qu'elle pourrait recevoir dans des conditions autorisées par la Loi.

#### **TITRE V - LE REGLEMENT INTERIEUR**

##### **Article 18 - L'objet du règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Ce règlement éventuel est destiné à régler les points de l'organisation de l'Association et de la vie associative qui ne seraient pas prévus par les statuts.

Si un règlement est établi, un exemplaire est adressé à chaque membre de l'Association.

L'Assemblée Générale peut en demander l'aménagement dans les conditions qui s'appliquent à la modification des statuts.

#### **TITRE VI - LA DISSOLUTION - LA LIQUIDATION**

##### **Article 19 - La dissolution**

L'Association peut être dissoute à toute époque sur décision de l'Assemblée Générale, convoquée, réunie et délibérant dans les conditions stipulées à l'article 15.

## **Article 20 - La liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Cette Assemblée fixe l'emploi qui devra être fait de l'actif net en résultant.